Plan sectoriel des surfaces d’assolement

(Projet pour la consultation, décembre 2018)

Les conceptions et plans sectoriels au sens de l’art. 13 de la loi sur l’aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) constituent les principaux instruments d’aménagement dont dispose la Confédération. Ils lui permettent non seulement de satisfaire à l’exigence légale de planification et de coordination de ses activités à incidence spatiale, mais également de mieux répondre aux problèmes de plus en plus complexes qui se posent dans le cadre de la réalisation des tâches fédérales ayant des effets sur l’organisation du territoire. Dans le cadre de ses conceptions et plans sectoriels, la Confédération montre comment elle prévoit d’accomplir ses tâches dans un domaine sectoriel ou thématique et précise notamment les objectifs qu’elle poursuit ainsi que les conditions ou exigences qu’elle entend respecter. Elaborés sur la base d’un partenariat entre les autorités fédérales et cantonales, ces instruments contribuent à une meilleure harmonisation des efforts des autorités de tous niveaux en matière d’aménagement du territoire.

*À la différence des autres plans sectoriels de la Confédération, le Plan sectoriel des surfaces d’assolement (SDA) au sens des art. 26 et ss de l’ordonnance du 28 juin 2000 sur l’aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ne planifie pas de projets, mais détermine la surface totale minimale d’assolement et sa répartition entre les cantons. Il définit également les mesures d’aménagement à prendre pour garantir les SDA.*

**Éditeur**

Office fédéral du développement territorial (ARE)

**Services fédéraux ayant participé à l’élaboration du projet**

Office fédéral de l’agriculture (OFAG)

Office fédéral de l’environnement (OFEV)

Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE)

Dans un souci de lisibilité, nous avons employé le masculin générique dans le présent document. Il désigne cependant aussi bien les femmes que les hommes.

© Office fédéral du développement territorial (ARE)

**Berne, xxx 2019**

**Table des matières**

[1 Contexte 5](#_Toc532996366)

[1.1 Introduction 5](#_Toc532996367)

[1.2 La planification alimentaire à la base du Plan sectoriel des SDA 6](#_Toc532996368)

[1.3 Insuffisance des informations sur les sols : deux phases de remaniement du](#_Toc532996369)

 [Plan sectoriel SDA 7](#_Toc532996369)

[2 Finalité et utilisation du Plan sectoriel 9](#_Toc532996370)

[2.1 Finalité 9](#_Toc532996371)

[2.2 Portée et champ d’application 9](#_Toc532996372)

[3 But et indications contraignantes 10](#_Toc532996373)

[3.1 But 10](#_Toc532996374)

[3.2 Indications contraignantes 10](#_Toc532996375)

[4 Principes applicables au traitement des surfaces d’assolement 11](#_Toc532996376)

[5 Application et mise en œuvre du Plan sectoriel 15](#_Toc532996377)

[5.1 Les SDA et la pesée des intérêts en présence 15](#_Toc532996378)

[5.2 Obligations des différentes autorités 15](#_Toc532996379)

[6 Annexe 17](#_Toc532996380)

[6.1 Terminologie utilisée pour les SDA 17](#_Toc532996381)

[6.2 Terminologie 18](#_Toc532996382)

[6.3 Liste des abréviations 22](#_Toc532996383)

# Contexte

## Introduction

Durant la période de l’après-guerre, l’important accroissement de la population et de la prospérité et l’évolution générale du mode de vie mirent les terres cultivables de plus en plus sous pression. Selon l’article ad hoc introduit en 1969 dans la Constitution fédérale (Cst.), l’aménagement du territoire sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. La loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT) adoptée en 1979 avait dès lors aussi pour but de contrer l’essor fulgurant et désordonné de la construction en Suisse et de réserver à l’agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables. Ces dernières devaient garantir une base d’approvisionnement suffisante non seulement en « temps normal », mais aussi en cas de grave pénurie en Suisse[[1]](#footnote-2). Le terme de surfaces d’assolement (SDA) a été défini en 1986 dans l’ordonnance sur l’aménagement du territoire (OAT), qui fixait la surface totale minimale d’assolement à garantir afin d’assurer au pays une base d’approvisionnement suffisante, comme l’exige le plan alimentaire de la Suisse dans l’hypothèse d’une perturbation du ravitaillement. L’ordonnance contenait également des prescriptions que les cantons devaient observer pour garantir les surfaces d’assolement[[2]](#footnote-3).

Selon le dernier plan alimentaire de la Suisse publié en 1988 (PA90), la Suisse pourrait assurer son autosuffisance alimentaire, en cas de perturbation des importations, sur une superficie de 450'000 ha. Pour cela, le nombre de calories consommées en moyenne par personne et par jour (kcal/tête/jour) devrait être passer de 3'300 kcal à 2'300 kcal environ. Ces chiffres ont permis de déterminer la surface minimale d’assolement à préserver. La surface totale de SDA a été répartie entre les cantons. Lorsque les cantons ont achevé leurs relevés (en 1988), la Confédération a examiné et harmonisé les résultats, dans la mesure du possible, en collaboration avec chaque canton. Les résultats corrigés ont abouti à un total de 436'000 ha de SDA hors de la zone à bâtir. De plus, environ 16'500 ha de SDA ont été recensés dans des zones à bâtir et des territoires prévus par le plan directeur cantonal dans des zones de développement des constructions. La valeur définie pour assurer la sécurité alimentaire n’était ainsi déjà plus respectée. Le 8 avril 1992, le Plan sectoriel SDA était mis en force par arrêté du Conseil fédéral afin de protéger les SDA encore existantes. Il fixe la surface minimale d’assolement à garantir et règle sa répartition entre les cantons[[3]](#footnote-4).

Grâce à la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT) et au Plan sectoriel SDA, la perte des terres cultivables et le mitage du territoire ont pu être en partie limités. Néanmoins, la disparition des terres s’est poursuivie en raison du surdimensionnement des zones à bâtir, de l’extension de l’urbanisation et de l’accroissement de la consommation de surface par habitant. De 1985 à 2009, la Suisse a perdu quelque 85’000 ha de terres cultivables, ce qui correspond à environ 1m2 de terrain par seconde[[4]](#footnote-5). Les deux tiers environ, soit approximativement 54'000 ha, sont devenus de nouvelles zones urbanisées, tandis que le tiers restant a été pour l’essentiel gagné par les bois, forêts et autres espaces naturels à la suite de l’abandon d’exploitations (d’alpages notamment)[[5]](#footnote-6). On peut donc considérer que la perte de SDA est essentiellement due à l’expansion des surfaces urbanisées.

L’objectif principal de la première étape de la révision de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT 1), entrée en vigueur le 1er mai 2014, est de concentrer le développement de l’urbanisation à l’intérieur du milieu bâti et de freiner la disparition des terres cultivables. Depuis l’entrée en vigueur de la LAT 1, plusieurs dispositions nouvelles attribuent à la protection des SDA un poids plus important qu’auparavant. Durant la deuxième étape de la révision de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT 2), la protection accordée aux terres cultivables sera encore renforcée.

La population et le monde politique ont pris conscience de la nécessité de mieux protéger les terres cultivables, comme en témoignent les initiatives sur les terres cultivables dans les cantons de Zurich, Berne, Thurgovie et Lucerne, l’acceptation de l’initiative sur les résidences secondaires et le dépôt de l’initiative contre le mitage du territoire. Le 24 septembre 2017, le peuple et les cantons ont accepté le nouvel article constitutionnel 104*a* sur la sécurité alimentaire. Cet article vise la préservation des terres agricoles, une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente ainsi qu’une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché en vue d’assurer l’approvisionnement de la population en denrées alimentaires.

## La planification alimentaire à la base du Plan sectoriel des SDA

Selon l’article 102 Cst., la Confédération assure l’approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité en temps de crise. Elle prend à cet effet des mesures préventives. Depuis juin 2017, l’article 30 de la loi fédérale sur l’approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531) dispose que la Confédération veille à maintenir suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d’assolement, afin d’assurer une base d’approvisionnement suffisante dans le pays en cas de pénurie grave. La garantie des SDA dans la perspective d’une pénurie grave constitue une mesure préventive de la stratégie d’approvisionnement économique du pays[[6]](#footnote-7).

Dans ce contexte, l’Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE) a procédé, en collaboration avec Agroscope et un large cercle d’experts, à une analyse du potentiel alimentaire actuel des surfaces agricoles cultivées en Suisse. Cette étude montre quelle contribution la production indigène peut apporter à l’approvisionnement en denrées alimentaires en cas de perturbation des importations de produits agricoles si les surfaces agricoles encore disponibles aujourd’hui sont utilisées de façon optimale. Les résultats obtenus ont révélé que la surface minimale d’assolement actuelle répondant aux critères de qualité définis dans l’aide à la mise en œuvre 2006 de l’Office fédéral du développement territorial (ARE) permettait de produire 2300 kcal/tête/jour pour une population de quelque 8,14 millions d’habitants. Cette quantité de calories est conforme à celle qui figure dans le plan alimentaire de 1990 qui prévoyait une valeur minimale de 2300 kcal, correspondant à 78% de la quantité moyenne de 3015 kcal/tête/jour recommandée à l’heure actuelle.

Il est possible de parvenir à la quantité minimale de calories visée par personne pour autant que plusieurs conditions-cadre soient respectées : a.) Le panier de la ménagère ne correspond pas aux habitudes de consommation actuelles (plus d’hydrates de carbone issus de végétaux et moins de viande, légumes, fruits et graisses végétales) ; b.) du point de vue nutritionnel, il est difficile, même avec une utilisation optimale, de produire les protéines indispensables (issues de la production végétale) ; c.) le calcul présente les meilleurs résultats possibles si toutes les conditions sont absolument optimales. Cette modélisation présuppose l’existence de tous les moyens de production tels que l’eau, les semences, les engrais, le fourrage, les moyens phytosanitaires, le savoir spécialisé, la main d’œuvre, les machines et surtout le sol ; d) par ailleurs, en cas de pénurie grave, une reconversion de la production exige au moins une période de végétation.

Dans ses calculs, l’OFAE a admis un nombre constant d’habitants, car l’expérience des années passées a montré que l’augmentation des rendements pouvait suivre le rythme de l’accroissement démographique en cas de disponibilité illimitée des moyens auxiliaires[[7]](#footnote-8). L’Office fédéral de la statistique (OFS) table sur une croissance démographique continue et une hausse de la population à 10,2 millions d’habitants en 2045[[8]](#footnote-9), alors que diverses études prévoient une stagnation des taux de rendement de la productivité agricole en Europe[[9]](#footnote-10).

Les résultats de cette analyse confortent l’idée qu’il est très important de préserver la surface minimale d’assolement actuelle pour garantir la sécurité alimentaire de la Suisse en cas de pénurie grave.

## Insuffisance des informations sur les sols : deux phases de remaniement du Plan sectoriel SDA

Les surfaces d’assolement (SDA) sont désignées comme telles sur la base des relevés cartographiques des sols et des critères qui définissent les exigences qualitatives minimales des SDA.

La première aide à la mise en œuvre publiée par les Offices fédéraux de l’aménagement du territoire et de l’agriculture en 1983[[10]](#footnote-11) ainsi que l’ordonnance sur l’aménagement du territoire et le rapport explicatif de l’ARE de juillet 1986[[11]](#footnote-12) laissaient aux cantons une marge de manœuvre considérable pour procéder au relevé de leurs SDA. Les cantons ont donc utilisé des méthodes différentes pour la cartographie et la définition des critères de délimitation des SDA. Depuis, les méthodes de cartographie des sols se sont développées et les critères de délimitation des SDA ont été précisés[[12]](#footnote-13). À l’heure actuelle néanmoins, les données du sol en Suisse restent très hétérogènes. Les données existantes présentent des qualités et des formats différents. Il n’existe pas de cartographie de l’ensemble du territoire suisse à l’échelle nécessaire qui puisse servir de base à la détermination et/ou au réexamen des inventaires de SDA. Jusqu’à présent, un peu moins d’un tiers des surfaces cultivées a fait l’objet d’une cartographie pédologique détaillée[[13]](#footnote-14). Si l’on ajoute le fait que la qualité des meilleurs sols varie considérablement en fonction de la situation géographique et des caractéristiques naturelles dans chaque canton, les surfaces définies comme des SDA se caractérisent au niveau national par une grande hétérogénéité[[14]](#footnote-15).

Pour tendre vers une uniformisation et une meilleure fiabilité des données, le présent Plan sectoriel définit des critères de délimitation des SDA (cf. P6) et fixe un standard minimal de cartographie (cf. P5).

Les cantons avec des besoins accrus de surface pour des constructions et des infrastructures, en particulier, souhaitent disposer d’une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du Plan sectoriel. Les explications qui précèdent sur l’insuffisance des informations pédologiques montrent toutefois que les possibilités de flexibilisation du Plan sectoriel ne peuvent être envisagées que sur la base d’informations fiables sur la qualité des sols qui peut être relevée à l’aide de la cartographie des sols. Sinon, le risque d’une diminution de la superficie et surtout de la qualité des inventaires de SDA serait trop élevé. Cela mettrait en péril l’approvisionnement en denrées alimentaires de la Suisse en cas de pénurie grave. De plus, la fiabilité de ces données constitue une base importante aussi bien pour les possibilités de flexibilisation que pour la mise en œuvre effective du Plan sectoriel.

Jusqu’à ce que des données pédologiques fiables soient disponibles, les relevés achevés en 1988 ne seront pas remis en question et les surfaces qualifiées de SDA en 1988 et répertoriées dans les inventaires cantonaux continueront d’être considérées comme des SDA. Les cantons sont toutefois tenus de fonder leurs inventaires sur des informations du sol fiables. Ils doivent cartographier leurs sols selon l’état actuel de la technique (FAL 24+) et délimiter leurs SDA en se conformant aux critères de qualité définis dans le Plan sectoriel. Les nouvelles cartographies et les relevés de SDA fondés sur celles-ci ont montré qu’il est en principe possible de respecter les contingents, mais que les surfaces concernées se trouvent en partie ailleurs.

Quelques cantons disposent déjà de bonnes données de base pour inventorier leurs SDA. Selon le principe P17, ces cantons seront dorénavant en mesure de négocier leur contingent de SDA au-delà de leurs frontières pour autant qu’ils respectent certaines conditions précises. Cette possibilité de flexibilisation devrait par ailleurs inciter les autres cantons à accélérer leurs travaux de cartographie et à réexaminer en conséquence l’inventaire de leurs SDA. Les cantons qui disposent d’une base de données insuffisante seront tenus, selon le principe P18, d’introduire une réglementation relative à la compensation des SDA sollicitées répertoriées dans leurs inventaires.

Dès que la constitution d’une base de données meilleure et plus fiable sera achevée sur tout le territoire suisse, il sera possible de lancer la deuxième phase de remaniement du Plan sectoriel SDA et d’introduire de nouvelles possibilités de flexibilisation, notamment le réexamen des contingents cantonaux ou l’intégration des fonctions du sol[[15]](#footnote-16).

# Finalité et utilisation du Plan sectoriel

## Finalité

**Le Plan sectoriel spécifie les prescriptions applicables à la garantie des SDA et en fixe les principes.**

Le Plan sectoriel SDA est un Plan sectoriel au sens de l’art. 13 LAT. Il concrétise et clarifie les règles d’aménagement relatives aux SDA définies aux articles 26 à 30 OAT et fixe, le cas échéant, d’autres principes.

**Il importe, afin d’assurer au pays une base d’approvisionnement en denrées alimentaires suffisante en cas de pénurie grave, de garantir dans le Plan sectoriel SDA la sauvegarde des meilleures terres agricoles. Il est donc nécessaire de déterminer la surface minimale d’assolement à préserver.**

Selon l’art. 102 Cst., la Confédération prend des mesures préventives pour assurer l’approvisionnement du pays en cas de grave pénurie. Selon l’article 26, alinéa 3 OAT et l’article 30 LAP, l’une de ces mesures est de garantir les surfaces d’assolement. La surface minimale d’assolement est indispensable pour pouvoir produire la quantité de calories nécessaires à la population en cas de grave pénurie.

**Le Plan sectoriel contribue également à la préservation des bases naturelles de la vie, des surfaces de compensation écologique, de la diversité des paysages proches de l’état naturel, de la diversité des espèces, de la préservation des espaces de détente et du maintien de corridors écologiques.**

La garantie du maintien des SDA ainsi que leur gestion durable peuvent constituer une contribution importante à la préservation des fonctions présentées ci-dessus.

## Portée et champ d’application

|  |
| --- |
| Le Plan sectoriel des SDA remanié remplace le Plan sectoriel de 1992 : « Plan sectoriel des surfaces d’assolement (SDA). Surface totale minimale et sa répartition entre les cantons », adopté par le Conseil fédéral par arrêté du 8 avril 1992 (FF 1992 II 1616). |

Selon l’article 22 OAT, le plan sectoriel a force obligatoire pour les autorités et doit par conséquent être pris en compte par les services fédéraux, les cantons, les responsables régionaux de l’aménagement et les communes lors de l’élaboration, de l’application et du réexamen de leurs plans sectoriels, de leurs plans directeurs ou de leurs plans d’affectation.

La gestion des SDA est régie par les articles 26 à 30 OAT.

À la différence des autres plans sectoriels de la Confédération, ce plan sectoriel ne donne pas d’indications géographiques concrètes. Il fixe néanmoins la surface minimale d’assolement en Suisse et sa répartition entre les cantons (art. 29 OAT).

Les principes énoncés dans le plan sectoriel sont applicables à toutes les SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux (cf. également figure 1 et terminologie au chapitre 6.1.1).

Le plan sectoriel est complété d’un rapport explicatif.

Le modèle minimal de géodonnées (no 68 Surfaces d’assolement) complète également le plan sectoriel et décrit la modélisation des géodonnées de base des inventaires cantonaux de SDA.

Les chapitres 3 et 4 présentent les indications ayant explicitement force obligatoire pour les autorités (en grisé).

La formulation choisie est délibérément succincte. Le rapport explicatif approfondit les énoncés du plan sectoriel et précise le cas échéant les procédures et processus proposés ou fournit d’autres justifications.

Les notions utilisées en relations avec les SDA, par exemple « inventaire », « contingent » sont expliquées au chapitre 6.1.1. Elles sont essentielles à la compréhension des explications qui suivent.

# But et indications contraignantes

## But

|  |
| --- |
| **BUT** |
| **Le Plan sectoriel SDA garantit à long terme la protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse.**Les SDA constituent les terres agricoles les plus productives, respectivement les meilleures terres arables de Suisse. Elles comprennent avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. |

## Indications contraignantes

|  |
| --- |
| **INDICATIONS CONTRAIGNANTES** |
| 1.
 | **La surface totale minimale d’assolement à garantir en Suisse est de 438’460 ha.** Selon l’art.29 OAT, la surface totale minimale d’assolement est fixée par la Confédération. Les analyses en matière d’approvisionnement économique du pays fournissent la valeur de référence pour déterminer la surface minimale d’assolement au sens de l’article 27 OAT. |
| 1.
 | **Les surfaces cantonales d’assolement ou contingents de SDA (valeurs nettes) pour garantir la surface totale minimale en Suisse atteignent au minimum :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Canton** | **Surface en ha** |  | **Canton** | **Surface en ha** |  | **Canton** | **Surface en ha** |
| Berne  | 82’200 |  | Saint-Gall | 12’500 |  | Schwyz | 2’500 |
| Vaud | 75’800 |  | Schaffhouse | 8’900 |  | Appenzell-Ex | 790 |
| Zurich | 44’400 |  | Genève | 8’400 |  | Obwald | 420 |
| Argovie | 40’000 |  | Bâle-Camp. | 9’800 |  | Nidwald | 370 |
| Fribourg | 35’800 |  | Valais | 7’350 |  | Appenzell-Int | 330 |
| Thurgovie | 30’000 |  | Neuchâtel | 6’700 |  | Uri | 260 |
| Lucerne | 27’500 |  | Grisons | 6’300 |  | Bâle-Ville | 240 |
| Soleure | 16’200 |  | Tessin | 3’500 |  | Glaris | 200 |
| Jura | 15’000 |  | Zoug | 3’000 |  |  |  |

Les valeurs fixées par la Confédération correspondent à la répartition entre les cantons selon l’article 29 OAT. Il n’est pas possible de passer au-dessous d’un contingent. Les surfaces doivent être garanties à long terme sur le territoire suisse. |

# Principes applicables au traitement des surfaces d’assolement

Les principes ci-dessous définissent comment aménager la gestion des SDA et mener les divers processus correspondants.

|  |
| --- |
| **PRINCIPES** |
| **Garantie à long terme des SDA** |
|  | **Il importe de minimiser la sollicitation de SDA à quelque fin que ce soit.**La sollicitation de SDA à des fins agricoles ou non agricoles entraîne une dégradation du sol et par conséquent la disparition de leur qualité de SDA. |
| 1.
 | **Il incombe aux cantons de garantir à long terme leur contingent de SDA. Ils prennent à cet effet des mesures contraignantes et les mettent en œuvre.**Les cantons indiquent ces mesures dans leur plan directeur cantonal. Toute sollicitation de SDA doit obligatoirement être compensée si le contingent cantonal n’est plus respecté sinon.Dans l’idéal, la carte du plan directeur indique toutes les SDA répertoriées dans l’inventaire cantonal. Les exigences prévues à l’article 30, alinéa 1bis, OAT sont applicables à tous les classements en zone à bâtir de SDA inscrites à l’inventaire, qu’elles soient représentées ou non dans la carte du plan directeur. |
| 1.
 | **Les SDA doivent être exploitées de manière à préserver durablement la qualité des sols.** Pour garantir cette préservation, il importe notamment d’appliquer de manière conséquente les prescriptions en vigueur sur la protection des sols. Il s’agit en premier lieu des dispositions de l’ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol ; RS 814.12) et de celles sur les prestations écologiques requises de l’ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13). |
| **Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA** |
| 1.
 | **Les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA.** Le relevé des SDA est effectué sur l’ensemble du territoire cantonal. Les sols revalorisés ou réhabilités qui remplissent les critères de qualité SDA doivent également être inventoriés.  |
| 1.
 | **Les inventaires des SDA doivent être établis et épurés sur la base de données pédologiques fiables.** Les nouveaux relevés de données pédologiques pour l’inventaire des SDA seront effectués pour le moins selon la méthode standard de cartographie FAL 24+.  |
|  |  |
|  |  |
| 1.
 | **Les sols qui seront intégrés à l’inventaire après de nouveaux relevés, une revalorisation ou une réhabilitation doivent remplir les critères de qualité prescrits par la Confédération.**Les critères pris en compte sont : la zone climatique, la pente, la profondeur utile pour les plantes, la masse volumique apparente effective, les polluants selon l’OSol et la superficie d’un seul tenant.Il convient, pour les revalorisations ou les réhabilitations, de procéder au bout de quatre ans à un réexamen des surfaces à la lumière de ces critères de qualité. Si les critères sont remplis, ces surfaces seront comptabilisées dans les inventaires de SDA.  |  |
| 1.
 | **Les cantons désignent les sols qui entrent ligne de compte pour une revalorisation ou une réhabilitation.** Dans un délai de trois ans à compter de l’adoption du Plan sectoriel, les cantons établissent une carte indicative sur laquelle figurent les informations nécessaires.  |
| **Mesures de compensation** |
| 1.
 | **Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l’inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatif et qualitatif.** Les mesures de compensation envisageables comprennent les revalorisations, les réhabilitations ou les nouveaux relevés[[16]](#footnote-17) de SDA ainsi que le déclassement de sols de qualité SDA. De plus, il est également possible de créer un fonds (cf. P9). La revalorisation d’un sol dégradé déjà indiqué dans l’inventaire ne peut pas être considérée comme une compensation.  |
| 1.
 | **Chaque canton peut créer un fonds SDA sur lequel peuvent être versées des indemnités dépendant de la surface de SDA sollicitée.**Un versement dans le fond n’est admis qu’après examen de toutes les possibilités de compensation en nature (cf. P8).Le fonds est alimenté par les responsables de la perte de SDA en lieu et place d’une compensation par une surface égale. Un versement dans le fonds n’est autorisé que si le contingent cantonal de SDA continue d’être garanti et que les autres conditions légales régissant la sollicitation de SDA sont remplies.Les montants versés sur le fonds en lieu et place d’une compensation en nature servent exclusivement à des réhabilitations ou revalorisations en SDA de sols dégradés par l’activité humaine et non répertoriés dans les inventaires de SDA.La création d’une base juridique pour un tel fonds est l’affaire de chaque canton. |
| **Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux** |  |
|  | **La Confédération se préoccupe des SDA dans l’accomplissement de ses activités à incidence territoriale.**Les autorités fédérales et les services fédéraux minimisent la sollicitation de SDA. L’utilisation de SDA n’est envisageable qu’au terme d’une pesée des intérêts au cours de laquelle les SDA sont dûment prises en compte. |  |
|  | **Les projets fédéraux nécessitant plus de 5 ha de SDA répertoriées dans un inventaire cantonal font en principe l’objet d’un plan sectoriel.** De tels projets seront planifiés dans le cadre d’une procédure de plan sectoriel ou d’une procédure détaillée analogue prévoyant l’intégration précoce de l’ARE au processus. |  |
| 1.
 | **En cas d’emprise sur des SDA lors de projets fédéraux, toutes les SDA sollicitées seront compensées par des surfaces de qualité et de superficie équivalentes avec le soutien des cantons concernés.** L’utilisation de SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux n’est envisageable qu’au terme d’une pesée des intérêts en présence et d’une étude de variantes au cours desquelles les SDA sont dûment prises en compte. L’autorité fédérale ou le requérant[[17]](#footnote-18) veille à ce que toutes les SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux qui ont été sollicitées soient en principe compensées. Le requérant prend en charge les frais correspondants. Les compensations qui entrent d’abord en ligne de compte sont la revalorisation ou la réhabilitation dans les règles de l’art de sols dégradés par l’activité humaine qui ne sont pas inventoriés ou le déclassement de terrains à bâtir non construits de qualité SDA. Il est souhaitable d’effectuer la compensation dans le périmètre du projet.Les cantons soutiennent activement la Confédération pour qu’elle puisse effectuer dans les temps la compensation des SDA perdues en raison de projets fédéraux. Les requérants peuvent également verser une indemnité calculée en fonction de la surface sollicitée si le canton concerné a créé un fonds selon le principe P9 et que les exigences prévues sous P9 sont remplies. |
| **Observation de l’évolution des inventaires de SDA** |
| 1.
 | **Les cantons actualisent leurs géodonnées sur les inventaires de SDA au moins une fois par an, au 1er janvier.** Les données relatives aux inventaires de SDA sont publiées sur le géoportail national et sont à la disposition du public.  |
|  | **La Confédération établit et publie une statistique des SDA tous les quatre ans.**Cette statistique indique la superficie et la répartition géographique des SDA. Elle montre notamment les augmentations et les pertes de SDA indiquées dans les inventaires cantonaux.  |
| **Information de l’ARE et examen des inventaires de SDA** |
|  | **Les cantons renseignent l’ARE tous les quatre ans sur les modifications qui affectent l’emplacement, l’étendue et la qualité de l’inventaire SDA. L’ARE examine le contenu des documents transmis et contrôle si les principes du présent Plan sectoriel sont respectés.**Cette obligation de renseigner est ancrée dans l’OAT (art. 30, al. 4). Elle peut avoir lieu dans le cadre de l’information à donner sur l’état de la planification directrice au sens de l’article 9 OAT. Elle comprend les géodonnées actualisées des inventaires de SDA et un rapport indiquant les modifications intervenues dans l’inventaire SDA, le traitement des SDA et les mesures servant à garantir durablement le contingent.L’ARE examine les documents et donne un retour aux cantons.  |
| **Cas spéciaux** |
|  | **Les surfaces affectées à une utilisation spéciale peuvent être comptabilisées dans l’inventaire cantonal si leur sol présente la qualité SDA et que leur surface est disponible dans un délai de 12 mois pour une remise en culture en cas de grave pénurie.** Dans les cas d’atteintes considérables à la structure du sol (aplanissements de terrain) ou de décapage du sol, il faut considérer que les critères mentionnés ci-dessus[[18]](#footnote-19) ne sont plus satisfaits. Ces surfaces doivent dès lors être soustraites de l’inventaire. |
| **Réglementations relatives aux bases de données des cantons** |
| 1.
 | **Les cantons peuvent faire commerce de leurs contingents de SDA si leurs inventaires de SDA sont fondés sur une base de données fiable.**Le commerce de SDA doit être réglé dans la planification directrice cantonale et soumis à l’approbation de la Confédération. Les cantons qui participent au négoce doivent fournir la preuve qu’ils respecteront ensemble la somme de leurs contingents cantonaux. Le canton qui cède des SDA ne peut pas respecter son contingent en y intégrant des SDA de nettement moins bonne qualité. Il appartient au canton qui cède des SDA de garantir durablement les SDA qui se trouvent sur son territoire. |
| 1.
 | **Les cantons dont les inventaires de SDA reposent sur une base de données très imprécise sont tenus d’introduire une réglementation de la compensation pour leurs SDA inventoriées.**Cette réglementation doit être établie dans les trois ans qui suivent l’adoption du Plan sectoriel et être soumise pour examen à l’ARE. |

# Application et mise en œuvre du Plan sectoriel

## Les SDA et la pesée des intérêts en présence

La législation accorde en principe une importance plus grande à la protection des SDA qu’à celle des autres terres cultivables. Cependant, les SDA ne bénéficient pas d’une protection absolue – les autorités disposent d’un pouvoir d’appréciation dans le cadre de la pesée des intérêts en présence tant pour les projets cantonaux que pour les projets fédéraux. Ainsi, la tenue d’une pesée complète et transparente des intérêts en présence au sens de l’article 3 OAT est primordiale pour la préservation des SDA. Elle doit avoir lieu à tous les niveaux de planification pour toute prise de décision. L’article 3, alinéa 2, lettre a, LAT, les articles 26 et ss OAT ainsi que l’article 30 LAP soulignent l’importance que revêt la préservation des SDA pour la Confédération.

Des exigences de droit positif régissent expressément l’admissibilité d’un classement de SDA en zone à bâtir, que ce soit de façon directe (art. 30, al. 1bis, OAT) ou indirecte (art. 15, al. 4, LAT). Par ailleurs, une autre exigence de droit positif dont le champ d’application ne concerne pas seulement les classements en zone à bâtir est la garantie du contingent cantonal (art. 30, al. 2, OAT). Si ces exigences ne sont pas respectées, une emprise sur des SDA n’est pas autorisée ; dans ce cas-là, aucune pesée des intérêts n’a lieu et toute utilisation de SDA qui amène le canton à passer au-dessous de son contingent doit obligatoirement être compensée (cf. P2). Par contre, lorsque les exigences de droit positif sont remplies, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence incluant l’exigence de la préservation des SDA. Une SDA ne peut être sollicitée que si un intérêt équipondérant ou prépondérant justifie son utilisation.

L’article 2 OAT présente les éléments à prendre en compte dans le cadre d’une pesée des intérêts en présence ; l’article 3 OAT en expose le déroulement. En principe, une pesée des intérêts en présence doit débuter le plus tôt possible et son optique doit être large. Elle doit tenir compte de tous les intérêts reconnus juridiquement et pertinents matériellement dans le cas d’espèce, notamment des exigences du droit de l’aménagement du territoire et des lois spéciales. La pesée des intérêts effectuée doit être documentée de façon claire et compréhensible et ses diverses étapes présentées de façon transparente. Dans tous les cas, les responsables de la planification devront examiner comment minimiser l’emprise sur les SDA. Lorsque la pesée complète et objective des intérêts en présence conclut à la nécessité de solliciter des SDA, il importe de s’assurer que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l’état des connaissances ou, le cas échéant, qu’elles feront même l’objet d’une compensation.

Même si la législation accorde une plus grande importance à la protection des SDA qu’à celle des autres terres cultivables, la protection des terres cultivables en général reste une préoccupation essentielle de la Confédération. En d’autres termes, avant que les prescriptions régissant la sollicitation de SDA ou que soit menée une pesée des intérêts en présence en vue d’une emprise sur les SDA, il importe d’examiner si le projet doit être réalisé sur des terres cultivables ou si des possibilités de réalisation existent en zone à bâtir.

## Obligations des différentes autorités

*Confédération*

La Confédération exerce la haute surveillance sur la mise en œuvre du Plan sectoriel. Au niveau fédéral, les services dont les activités touchent des SDA doivent tenir compte du Plan sectoriel.

Le groupe de travail interdépartemental Plan sectoriel SDA (PS SDA) émet des réflexions stratégiques concernant l’exécution du Plan sectoriel et exerce un rôle de coordination important entre les offices fédéraux représentés en son sein. Il se compose de représentants des Offices fédéraux du développement territorial (ARE : direction), de l’agriculture (OFAG), pour l’approvisionnement économique du pays (OFAE) et de l’environnement (OFEV). Il entretient des échanges réguliers avec les cantons.

Pour informer le public et accroître la transparence sur les pratiques cantonales relatives au traitement des SDA, la Confédération rédige une « fiche cantonale » pour chaque canton. Ces fiches « signalétiques » contiennent les informations les plus importantes sur les SDA des cantons. Les informations sur les SDA sont donc facilement accessibles et peuvent être consultées en ligne. La Confédération réactualise leur contenu au besoin. Cette mise à jour n’appelle pas de procédure particulière en raison du caractère non contraignant du contenu de chaque fiche.

*Cantons*

La mise en œuvre du Plan sectoriel relève de la responsabilité de chaque canton. Le Plan sectoriel sert de base pour l’évaluation et l’examen des plans directeurs cantonaux dans le domaine des SDA. Les cantons en tiennent compte lors du remaniement de leur plan directeur et veillent à respecter les prescriptions du Plan sectoriel ainsi que les bases juridiques correspondantes. Ils sont également tenus de soutenir la Confédération lors de la compensation des SDA sollicitées pour des projets fédéraux.

Les cantons notifient à l’ARE et à l’OFAG les décisions relatives à l’approbation de plans d’affectation qui entraînent une diminution de plus de trois hectares de surfaces d’assolement (art. 46 OAT). Selon les circonstances, il peut être judicieux d’associer ou d’informer au préalable l’ARE.

*Communes*

Les communes sont tenues d’appliquer le Plan sectoriel SDA lors de l’élaboration ou de l’adaptation de leurs plans d’affectation et dans l’exercice d’autres activités à incidence spatiale.

# Annexe

## Terminologie utilisée pour les SDA



Figure 1: Schéma explicatif des notions et du champ d’application des principes (source : auteur)

**Explications de l’illustration**

La situation décrite au chapitre 1.3 est représentée ici : il n’existe pas de cartographie actuelle des sols couvrant l’ensemble du territoire et les inventaires cantonaux (la somme de toutes les surfaces qualifiées de SDA dans un canton) n’ont pas été réexaminés. Il se peut que d’autres sols présentent la qualité SDA (bleu clair) existent en dehors des inventaires actuels de SDA (bleu foncé). Les cantons sont tenus de les répertorier au fur et à mesure dans leurs inventaires de SDA (P4). Il se peut aussi que des sols actuellement inventoriés ne présentent plus la qualité SDA au sens de P6.

Le contingent cantonal de SDA est une grandeur fixe (ligne rouge). Il désigne la surface de SDA (en ha) que chaque canton doit garantir durablement (I2 et P2). La marge de manœuvre cantonale résulte de la différence de superficie (en ha) entre l’inventaire cantonal et le contingent cantonal. La somme des contingents cantonaux correspond à la surface totale minimale d’assolement de 436'460 ha à garantir dans l’ensemble du pays (I1).

Toutes les SDA répertoriées dans l’inventaire sont localisées et présentées sur le géoportail national (à partir de 2021) (P13). Aucune distinction n’est faite entre les surfaces faisant partie du contingent et celles qui représentent la marge de manœuvre cantonale.

Les principes du Plan sectoriel relatifs au traitement des SDA sont applicables aux SDA actuellement répertoriées dans les inventaires cantonaux de SDA et publiées (dès 2021) sur le géoportail national. Font exception les principes relatifs au traitement des autres sols de qualité SDA (P4) et des sols présentant un potentiel de revalorisation (P7).

Les flèches blanches représentent les modifications des inventaires de SDA au cours du temps : des SDA sont perdues, pendant que de nouvelles SDA sont créées après la réhabilitation ou la remise en culture de sols ou à la faveur de nouveaux relevés de SDA. Le Plan sectoriel définit les exigences concernant les données pédologiques qui servent de base et les critères de qualité (P5 et P6).

Toute utilisation de SDA répertoriée dans un inventaire doit dans la mesure du possible être compensée (P8). Pour les projets fédéraux, cette compensation doit se faire en étroite collaboration avec les cantons (P12). Lorsque le contingent cantonal risque de ne plus être respecté, toute utilisation de SDA doit obligatoirement être compensée (P2).

## Terminologie

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Cas spéciaux/particuliers** | Les cas spéciaux/particuliers désignent des surfaces vouées à une utilisation spéciale dont les sols sont de qualité SDA. Il peut s’agir par exemple de surfaces: * qui ne sont pas utilisées par l’agriculture (par ex. les terrains de golf),
* qui servent à des cultures permanentes (par ex. fruits, vignes, baies, pépinières[[19]](#footnote-20)),
* qui servent à la production de cultures sous abri (par ex. serres, tunnels) ou
* dont l’utilisation est soumise à des restrictions (par ex. espace réservé aux eaux, surfaces de promotion de la biodiversité).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans l’inventaire des SDA pour autant qu’il ne soit pas porté atteinte à leur qualité SDA et qu’elles puissent, en cas de pénurie grave, être remises en culture dans un délai de 12 mois. |
| **Contingent cantonal de SDA** | Il s’agit de la part de la surface minimale d’assolement à garantir par chaque canton. Les contingents cantonaux sont indiqués sous I2 (voir également figure 1). |
| **Fonctions du sol** | La capacité du sol à fournir des prestations. Une distinction est faite entre les fonctions suivantes : * *Fonction de biotope* : capacité du sol à servir de lieu de vie à des organismes et à contribuer à la conservation de la diversité des écosystèmes ainsi que des espèces et de leur diversité génétique.
* *Fonction régulatrice* : capacité du sol à réguler les cycles des substances et de l’énergie, à assumer une fonction de filtre, de tampon ou de réservoir, et à transformer des substances.
* *Fonction de production* : capacité du sol à produire de la biomasse sous forme de denrées alimentaires et fourragères, de bois et de fibres.
* *Fonction de support* : capacité du sol à servir de fondement à des constructions.
* *Source de matières premières* : capacité du sol à stocker des matières premières, de l’eau et de l’énergie géothermique.
* *Fonction d’archivage* : capacité du sol à conserver des informations sur l’histoire naturelle et culturelle.
 |
| **Information/renseignements** | Les renseignements à fournir correspondent aux informations que les cantons donnent tous les quatre ans sur l’emplacement, l’étendue et la qualité des SDA répertoriées dans les inventaires. Ce devoir d’information est ancré dans l’OAT (art. 28, al. 2) et peut avoir lieu dans le cadre de l’information sur l’état de la planification directrice au sens de l’article 9 OAT.À la différence de l’observation des inventaires SDA (cf. ci-dessus), le respect du contingent cantonal, les modifications de l’inventaire des SDA, la teneur des documents transmis et le respect du présent Plan sectoriel, etc. sont examinés par l’ARE. |
| **Inventaire des SDA** | L’inventaire des SDA représente la somme de toutes les surfaces inventoriées dans un canton et remplissant les critères SDA (ou qui les remplissaient au moment du relevé). La surface totale mentionnée dans l’inventaire peut être supérieure au contingent cantonal (cf. également figure 1). |
| **Marge de manœuvre cantonale pour les SDA** | La marge de manœuvre correspond au nombre d’hectares de SDA restant après soustraction du contingent cantonal de l’inventaire cantonal des SDA (voir également figure 1).  |
| **Méthode FAL24+** | La base de cette méthode de cartographie repose sur les instructions cartographiques FAL mises au point en 1997 par la Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zurich-Reckenholz (aujourd’hui Agroscope). La méthode FAL24+ développée sur cette base par le canton de Soleure est considérée comme le standard cartographique minimal au moment de l’adoption du présent Plan sectoriel.  |
| **Observation des inventaires de SDA** | L’observation des inventaires de SDA se concentre sur la vue d’ensemble actuelle et harmonisée des inventaires cantonaux de SDA dans l’ensemble du pays et sur les modifications intervenues. Le but est d’assurer l’information et la sensibilisation des autorités, des particuliers et des autres personnes intéressées. Contrairement au rapport établi tous les quatre ans dans le cadre de la planification directrice (cf. ci-dessous), il ne s’agit pas d’un examen des inventaires cantonaux de SDA.  |
| **Partie requérante** | La partie requérante est une autorité fédérale ou une personne morale de droit public ou privé (aéroport, CFF, fournisseur d’électricité, etc.) qui planifie un projet d’infrastructure et présente une demande d’approbation de plans à l’autorité compétente.  |
| **Projets fédéraux** | Par projets fédéraux, on entend les ouvrages et les installations planifiés, construits ou modifiés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises (p.ex. les routes nationales). Il s’agit également d’infrastructures approuvées par la Confédération (p. ex. infrastructures de transport, ouvrages et installations servant au transport d’énergie, de liquides ou de gaz, ou à la transmission de messages). Peu importe que le projet soit soumis ou non à un plan sectoriel. Il n’est pas non plus nécessaire qu’il présente un intérêt national. Dans le domaine du trafic aérien, les constructions et les installations planifiées sur le territoire des aéroports nationaux et des aérodromes régionaux sont considérées comme des projets fédéraux, mais non les champs d’aviation. |
| **Protection absolue** | Dans un tel cas de figure, le législateur a préalablement procédé à la pesée des intérêts en présence. La protection absolue ne laisse pas ou très peu de marge d’appréciation aux autorités chargées de l’application du droit. Les marais d’importance nationale, par exemple, en bénéficient. |
| **Réhabilitation** | La remise en culture désigne la reconstitution d’un sol après une atteinte temporaire. Les sols endommagés par ex. par l’extraction de graviers, des anciennes décharges ou des routes peuvent être remis en culture. Cela signifie que leurs propriétés caractéristiques sont restaurées et qu’une utilisation adaptée et durable y est possible. Le plus important ici est de désimperméabiliser le sol. |
| **Revalorisation** | La revalorisation d’un sol désigne les mesures d’amélioration de sa capacité de rendement agricole. Cela comprend l’apport de terreau pour améliorer la qualité du sol ou pour simplifier son exploitation. |
| **Sollicitation/perte de SDA** | La perte de SDA (par ex. en raison d’une construction) entraîne la destruction du sol ou une atteinte à la qualité SDA. Cette perte peut résulter d’utilisations agricoles ou non agricoles. Un classement en zone à bâtir entraîne une perte de SDA même si les sols ne sont pas encore construits ou dégradés.  |
| **Surface agricole utile (SAU)** | Par surface agricole utile (SAU), on entend la superficie d’une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l’exclusion des surfaces d’estivage. Selon l’ordonnance sur la terminologie agricole (art.14 OTerm), elle comprend les terres assolées, les surfaces herbagères permanentes, les surfaces à litière, les surfaces de cultures pérennes, les surfaces cultivées toute l’année sous abri (serres, tunnels, châssis) et les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées (qui ne font pas partie de l’aire forestière au sens de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo]). La SAU occupe 1’049’072 ha[[20]](#footnote-21), soit environ 25% du territoire national (état en 2016). |
| **Surface minimale d’assolement** | La surface totale minimale d’assolement que les cantons sont tenus de garantir durablement est de 438'460 ha pour toute la Suisse. |
| **Surfaces d’assolement (SDA)**  | Les SDA constituent la part la plus précieuse de la surface agricole pour la production de denrées alimentaires. Selon l’article 26 OAT, elles comprennent avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. (Pour ce qui est de la qualité SDA des nouveaux relevés et des revalorisations/remises en culture, voir P6) |
| **Terres agricoles** | Les terres agricoles comprennent l’ensemble des surfaces et des sols exploités et utilisés par l’agriculture. Elles englobent la surface agricole utile (SAU) et les surfaces d’estivage. Selon les catégories appliquées par la statistique de la superficie (OFS), elles comprennent les prés et les terres arables, les pâturages, les plantations fruitières, viticoles et horticoles ainsi que les alpages. Elles occupent 1’481'669 ha[[21]](#footnote-22), soit environ 36% du territoire national. |

## Liste des abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| Agristat | Service statistique de l’Union suisse des paysans |
| ARE | Office fédéral du développement territorial (avant 2000 : Office fédéral de l’aménagement du territoire OFAT) |
| OFROU | Office fédéral des routes |
| OFEV | Office fédéral de l’environnement |
| OFT | Office fédéral des transports |
| OFAC | Office fédéral de l’aviation civile |
| FF | Feuille fédérale |
| OFEN | Office fédéral de l’énergie |
| LDFR | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural ; RS 211.412.11 |
| OFAG | Office fédéral de l’agriculture |
| DTAP | Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l’aménagement du territoire et de l’environnement |
| Cst. | Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; RS 101 |
| OFAE | Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays |
| DSM | Digital Soil Mapping |
| OPD | Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l’agriculture ; RS 910.13 |
| LEx | Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l’expropriation ; RS 711 |
| PA90 | Plan alimentaire en cas de pénurie grave de l’OFAG |
| SDA | Surfaces d’assolement |
| ASGB | Association suisse de l’industrie des graviers et du béton |
| LGéo | Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation ; RS 510.62 |
| SIG | Système d’information géographique |
| SG-DETEC | Secrétariat général du DETEC |
| LEaux | Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ; RS 814.20 |
| SG-DDPS | Secrétariat général du DDPS |
| OEaux | Ordonnance du 28 octobre1998 sur la protection des eaux ; RS 814.201 |
| CCGEO | Conférence des services cantonaux de géoinformation |
| KLABS | Classification des sols de Suisse |
| KOBO | Centre de compétence national Sol  |
| OTerm | Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d’exploitation ; RS 910.91 |
| CDCA | Conférence des directeurs cantonaux de l’agriculture |
| LAP | Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l’approvisionnement économique du pays ; RS 531 |
| LAgr | Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l’agriculture ; RS 910.1 |
| NEK | Classes d’aptitude pour l’agriculture |
| PNR 68 | Programme national de recherche « Utilisation durable de la ressource sol » |
| PNG | Profondeur utile pour les plantes |
| LAT | Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire ; RS 700 |
| LAT 1 | Première étape de la révision partielle de la loi sur l’aménagement du territoire |
| LAT 2 | Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l’aménagement du territoire |
| OAT | Ordonnance du 28 juin 2000 sur l’aménagement du territoire ; RS 700.1 |
| SEM | Secrétariat d’État aux migrations |
| SDD | Stratégie pour le développement durable, 2016-2019 |
| PS SDA | Plan sectoriel des surfaces d’assolement |
| DETEC | Département fédéral de l’environnement, des transports, de l’énergie et de la communication |
| OSol | Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols ; RS 814.12 |
| DDPS | Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports |
| OLED | Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l’élimination des déchets ; RS 814.600 |
| LFo | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ; RS 921.0 |
| WSL | Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage |

1. Office fédéral de l’aménagement du territoire, Office fédéral de l’agriculture, OFAT/OFAG (1992) : Plan sectoriel des surfaces d’assolement (SDA). Surface totale minimale d’assolement et sa répartition entre les cantons. Berne. [↑](#footnote-ref-2)
2. Office fédéral de l’aménagement du territoire, OFAT (1986) : Relevé et garantie des surfaces d’assolement. Articles 11 à 16 de l’ordonnance du 26 mars 1986 sur l’aménagement du territoire. Rapport explicatif de l’Office fédéral de l’aménagement du territoire. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ces chiffres se basent sur les résultats de la statistique de la superficie entre 1979/85 et 2004/09. La prochaine mise à jour de la statistique de la superficie sera effectuée pour 2013/18, mais les résultats ne sont pas encore publiés. [↑](#footnote-ref-5)
5. Office fédéral de la statistique, OFS (2015) : Statistique de la superficie. Utilisation du sol en Suisse, exploitation et analyse, Office fédéral de la statistique OFS, Neuchâtel, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/espace-environnement/utilisation-couverture-sol.assetdetail.348986.html>, consulté le 18.10.2018. [↑](#footnote-ref-6)
6. Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays, OFAE (2018) : Stratégie suisse de nutrition (mise à jour tous les quatre ans). [↑](#footnote-ref-7)
7. Office fédéral pour l’approvisionnement économique du pays, OFAE (2017) : Potentiel alimentaire des surfaces agricoles cultivées. Analyse d’optimisation de la production alimentaire indigène suisse en cas de pénurie grave. [↑](#footnote-ref-8)
8. Office fédéral de la statistique OFS (2015) : Scénarios de l’évolution de la population de la Suisse 2015 – 2045, Neuchâtel. [↑](#footnote-ref-9)
9. Schuffenhauer, A., Maier, M., Goldhofer, H., Sutor, P (2012) : Auswirkungen internationaler Märkte auf die bayerische Land- und Ernährungswirtschaft. Weizen. Schriftenreihe der Bayerischen Landesanstalt für Landwirtschaft. / Brisson, N., Gate, P., Gouache, D., Charmet, G., Oury, F.X., Huard, F. (2010) : Why are wheat yields stagnating in Europe ? A comprehensive data analysis for France. Pourquoi les rendements du blé stagnant en Europe ? Field Crops Res., volume 119, p. 201-212. [↑](#footnote-ref-10)
10. Office fédéral de l’aménagement du territoire/Office fédéral de l’agriculture (1983) : Aménagement du territoire et agriculture – Aide à la mise en œuvre, Berne. [↑](#footnote-ref-11)
11. Office fédéral de l’aménagement du territoire (1986) : Relevé et garantie des surfaces d’assolement (art. 11 à 16 de l’ordonnance du 26 mars 1986 sur l’aménagement du territoire). Rapport explicatif de l’Office fédéral de l’aménagement du territoire. Berne. [↑](#footnote-ref-12)
12. Messer, A.M., Bonriposi, M., Chenal, J., Hasler, S., Niederoest, R. (2016) : Gérer les meilleures terres agricoles en Suisse. Pratiques cantonales et perspectives d’évolution. Lausanne : EPFL/CEAT [112 p.]. / myx GmbH (2016): Agrarpedologische Analyse der Fruchtfolgeflächen. Mandat de l’Office fédéral du développement territorial (ARE)/ Planteam S AG, Boden+Landwirtschaft Vogt (2013) : Plan sectoriel des surfaces d’assolement : rapport sur l’état de la mie en œuvre du plan sectoriel. Berne. Rapport à l’attention de l’Office fédéral du développement territorial (ARE). [↑](#footnote-ref-13)
13. Grob, U., Ruef., A., Zihlmann, U., Klauser, L., Keller, A. (2015): Inventarisierung Agroscope Bodendatenarchiv. Institut für Nachhaltigkeitswissenschaften, Agroscope Science. [↑](#footnote-ref-14)
14. Office fédéral de l’aménagement du territoire, Office fédéral de l’agriculture OFAT/OFAG (1992) : Plan sectoriel des surfaces d’assolement (SDA). Surface totale minimale d’assolement et sa répartition entre les cantons. Berne. [↑](#footnote-ref-15)
15. Le sol n’a pas qu’une fonction productive. Il remplit également de nombreuses autres fonctions, par exemple en régulant les cycles nutritif et hydrologique ou en contribuant à la biodiversité. [↑](#footnote-ref-16)
16. Les raisons pour lesquelles ces surfaces peuvent être utilisées pour une compensation malgré le principe P4 sont présentées dans le rapport explicatif. [↑](#footnote-ref-17)
17. Selon l’art. 22, al. 2, OAT, les plans sectoriels ont également force obligatoire pour les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui n’appartiennent pas à l’administration, lorsqu’elles assument des tâches publiques. Par conséquent, le Plan sectoriel des SDA vaut également pour une personne morale de droit privé qui planifie un projet d’infrastructure, par exemple un aéroport, les CFF et les fournisseurs d’électricité. [↑](#footnote-ref-18)
18. Les critères sont décrits en détail dans le rapport explicatif. [↑](#footnote-ref-19)
19. Art. 22, al 1, OTerm : Par cultures pérennes, on entend : les vignes ; les cultures fruitières ; les cultures de baies pluriannuelles ; les plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles ; le houblon ; les cultures maraîchères pluriannuelles telles que les asperges, la rhubarbe et les champignons de plein champ; les cultures horticoles de plein champ telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées ; les châtaigneraies et noiseraies entretenues comptant moins de 100 arbres par hectare ; les cultures pluriannuelles telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (Miscanthus). [↑](#footnote-ref-20)
20. Office fédéral de l’agriculture OFAG (2017) : Rapport agricole 2017. <https://agrarbericht.ch/fr/exploitation/structures/surface-agricole-utile>, consulté le 15.11.2017. [↑](#footnote-ref-21)
21. Office fédéral de la statistique OFS : Statistique de la superficie (état 2004/09). (Les terres cultivables sont désignées comme des surfaces agricoles dans la statistique de la superficie.) [↑](#footnote-ref-22)